

## Application du droit de préférence :

### vérification des cas d'exception prévus à l'art. D.358/1

L'objectif de ce formulaire est de vérifier que la Région wallonne dispose effectivement du droit de préférence sur le(s) bien(s) que vous notifiez en vertu de l'article D.358/1 du Code wallon de l'Agriculture.

En effet, plusieurs cas d'exception sont prévus à cet article.

Si vous répondez « oui » à au moins une question, le droit de préférence de la Région wallonne n'est pas applicable et vous ne devez procéder à aucune notification.

Si vous répondez « oui partiellement » à au moins une question, vous ne devez notifier que les parcelles/parties de parcelles qui ne sont pas concernées par ce cas d'exception.

Pour le bon traitement de votre dossier, nous vous demandons de nous renvoyer le questionnaire dûment complété **endéans les trois jours ouvrables**. Merci de votre compréhension.

---

#### **1. Le preneur exerce son droit de préemption (conformément à la législation sur le bail à ferme) aux conditions ci-dessous ?**

##### Condition pour le preneur :

Il exploite le bien personnellement ou par l'intermédiaire :

- de son conjoint ou cohabitant légal
- de ses descendants ou enfants adoptifs
- des descendants ou enfants adoptifs de son conjoint ou cohabitant légal
- des conjoints ou cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

##### Réponse :

#### **2. Le preneur achète le bien suite à une offre directe aux conditions ci-dessous ?**

##### Conditions pour le preneur (cumulatives) :

- Il ne recourt pas à son droit de préemption (conformément à la législation sur le bail à ferme)
- Il exploite le bien personnellement ou par l'intermédiaire :
  - de son conjoint ou cohabitant légal
  - de ses descendants ou enfants adoptifs
  - des descendants ou enfants adoptifs de son conjoint ou cohabitant légal
  - des conjoints ou cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs
- Sauf autorisation du juge de paix, le preneur ne pourra céder le bien ou son exploitation dans les cinq ans de l'achat à des personnes autres que son conjoint, son cohabitant légal, ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.
- Cette limite au droit de cession ne vaut pas dans le cas où le preneur peut revendre le bien à un acheteur qui lui garantit dans l'acte de vente une durée de bail effective de neuf années

##### Réponse :

**3. Il s'agit de la vente à un copropriétaire d'une quote-part dans la propriété du bien ?**

Réponse :

**4. Le bien est situé dans un périmètre de reconnaissance économique ?**

Ceci peut être vérifié sur le géoportail de la Wallonie :

<https://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=1B9DDC34D5F5F4E9E0630AB6A49DBA0F>

Réponse :

**5. Le bien est situé dans un périmètre visé par une révision de plan de secteur (inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation) ?**

Ceci peut être vérifié sur le géoportail de la Wallonie (zoomer pour afficher les données) :

<https://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=1B9DDC34D5F5F4E9E0630AB6A49DBA0F>

Réponse :

**6. Le bien est situé dans une commune où un aménagement foncier rural est en cours et pour lequel l'acte d'aménagement foncier n'est pas encore passé, ou dans une commune désignée par le Gouvernement comme étant susceptibles d'un aménagement foncier**

Ceci peut être vérifié sur le géoportail de la Wallonie (zoomer pour afficher les données) :

<https://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=1B9DDC34D5F5F4E9E0630AB6A49DBA0F>

Réponse :

**7. Le bien vendu fait l'objet d'un arrêté décrétant son expropriation pour cause d'utilité publique**

Réponse :

**ATTENTION** : si vous avez répondu **« Oui » même partiellement à au moins une question**, la vente est concernée par au moins un cas d'exception à l'application du droit de préférence. Nous vous demandons de prendre contact dans les meilleurs délais avec l'agent traitant votre dossier, afin d'éviter que la Région wallonne n'exerce son droit de préférence sur le bien ou la partie du bien de manière erronée.